



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/LT

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure  
du 13 octobre 2020 prise à l'encontre de la société PROMERAC  
pour son établissement situé à FLERS-EN-ESCREBIEUX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 autorisant la société PROMERAC, située à FLERS-EN-ESCREBIEUX, à exploiter des ateliers de traitement de surface et d'application de peintures mettant en œuvre des poudres à base de résine organique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 imposant à la société PROMERAC des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FLERS-EN-ESCREBIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 mettant en demeure la société PROMERAC de respecter les dispositions des articles 4.3.3 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 pour son établissement situé sur la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 imposant à la société PROMERAC des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FLERS-EN-ESCREBIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'inspection de la DREAL du 2 août 2023 constatant le respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 mettant en demeure la société PROMERAC – dont le siège social est situé 202 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX, sont abrogées.

### Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FLERS-EN-ESCREBIEUX ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FLERS-EN-ESCREBIEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 29 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI